

Jurisprudence. (document pertinent pour le slide 66). **Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971, relative à la loi sur la liberté d'association.** Les rédacteurs des textes devraient toujours conserver à l'esprit le fait que la langue juridique est par essence normative. Nous l'avons vu à travers l'article 1384 al 1 du Code civil, simple délicatesse littéraire pour les codificateurs, que, par l'arrêt *Jand'heur*, la Cour de cassation transformant en 1930 en socle de la responsabilité civile. Il en fut de même pour la Constitution de 1958. En effet, ces rédacteurs avaient à l'esprit en rédigeant un préambule d'expliquer l'histoire au terme de laquelle le texte avait été élaboré. Ainsi le « préambule » n' »tait qu'une sorte d'introduction dissertative. Il suffit au Conseil constitutionnel, désireux d'accroître l'amplitude de son pouvoir et sans que le pouvoir constituant soit sollicité de décider que le préambule avait valeur normative.

Il le fit par la décision du 16 juillet 1971 relative à la loi sur la liberté d'association, intégrant notamment ainsi dans le bloc de constitutionnalité la déclaration des droits de l'homme de 1789 et l'ensemble des articles que celle-ci contient.

En outre, non seulement cette décision modifie l'ampleur du pouvoir du Conseil constitutionnel, ce qui fut observé immédiatement mais cela en déplaça le centre de gravité. En effet, alors que de nombreuses dispositions de la constitution ont pour objet principal des libertés publiques et des relations entre eux, les textes du préambule ont pour objet principal des libertés publiques et des droits fondamentaux. Le Conseil constitutionnel commençait alors à devenir le gardien de ces libertés et de ces droits subjectifs naturels. Par cette évolution prétorienne dans le contrôle *a priori*, le terrain se préparait pour l'émergence ultérieure du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, entièrement centrée sur les libertés et droits fondamentaux. Une Cour suprême est en train de naître.